

**Article 35****Dépositaire**

- 1) Le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime est le Dépositaire de la présente Convention.
- 2) Le Dépositaire informe au plus tôt tous les Etats qui signent la Convention ou qui y adhèrent et tous les Signataires :
  - a) de toute signature de la Convention;
  - b) du dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
  - c) de l'entrée en vigueur de la Convention;
  - d) de l'adoption de tout amendement à la Convention et de son entrée en vigueur;
  - e) de toute notification de retrait;
  - f) de toute suspension et de tout retrait obligatoire;
  - g) des autres notifications et communications ayant trait à la présente Convention.
- 3) Lors de l'entrée en vigueur de la Convention, le Dépositaire en transmet une copie certifiée conforme au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement et publication, conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.\*

FAIT A LONDRES ce trois septembre mil neuf cent soixante-seize en langues anglaise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui est déposé auprès du Dépositaire qui en adresse une copie certifiée conforme au Gouvernement de chacun des Etats qui ont été invités à participer à la Conférence internationale sur la création d'un système maritime international à satellites et au Gouvernement de tout autre Etat qui signe la Convention ou qui y adhère.

\* La liste des signatures n'est pas reproduite.